



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Usine de Bénestroff
Rue de la Laiterie
57670 Bénestroff

Références : BENESTROFF_CFR_2024-12-24_RAPVI_Echeances_LVM_00867
Code AIOT : 0006201021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS implanté Rue de la laiterie 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS
- Rue de la laiterie 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Compagnie des Fromages et RicheMonts exploite une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action « suivi des échéances » 2024 et a porté sur les suites des contrôles réalisés en 2023, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-75 du 8 avril 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disponibilité des rétentions	AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités ayant fait l'objet de la mise en demeure du 8 avril 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024 •
Prescription contrôlée : La société CFR, sise rue de la Laiterie 57670 Bénestroff, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de trois mois, pour l'étanchéité et le bon état des rétentions béton des produits acides et basiques du magasin produits chimiques. <u>Article 25.II alinéas 3 et 5 (partiels) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Le 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite de contrôle dans le cadre de l'action régionale « incompatibilités chimiques ». Pour rappel, les deux zones de stockage de produits chimiques acides et basiques en bidons présentes sur le site sont couvertes et protégées des intempéries. L'inspection a constaté la présence de fissures/trous sur les rétentions béton acides et basiques couvertes du magasin produits chimiques. Les fonctions d'étanchéité et de bon état n'étant plus assurées, l'exploitant a été mis en demeure sous 3 mois par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-75 du 8 avril 2024 pour le non-respect de ces dispositions. Lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande n°P500237229 du 11 mars 2024. Les travaux de réfection des dalles béton ont été réalisés au mois de mars 2024 par l'entreprise Menakenn. Les réparations exercées sont réalisées localement aux endroits où l'inspection a constaté lors de la précédente visite d'inspection la présence de trous et fissures. Les produits chimiques n'ont pas eu besoin d'être stockés dans une cellule différente pendant les travaux. L'inspection constate lors de la visite de terrain que les rétentions du site sont en bon état ; en particulier les résines du magasin « produits chimiques », objets de la mise en demeure, ont été

restaurées.
L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure